

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois le vingt-sept Novembre, à vingt heures trente le Conseil Municipal de la Commune de Jézainville, étant réuni au lieu extraordinaire de ses séances, après convocation ordinaire légale,

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Marc MOUZIN, Maire

Étaient présents : Frédéric BELIN, Daniel BERTARD, Fabienne FERNANDEZ, Alexandre FLAMMANG, Didier GARCON, Jean-Pierre GEORGE, Hervé MARCHAL, Patrice ROBERT

Étaient excusés : Carlos MARQUES qui a donné procuration à Hervé MARCHAL, Séverine PAWLOWSKI qui a donné procuration à Alexandre FLAMMANG, Mikael PEREZ qui a donné procuration à Patrice ROBERT, Gilles STOCCO qui a donné procuration à Fabienne FERNANDEZ.

Était absent :

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance :
Fabienne FERNANDEZ

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire s'est exprimé,

DECLARATION PREALABLE

Vous n'êtes pas sans savoir que j'ai déposé plainte pour harcèlement et diffamation.

J'ai été reçu en préfecture par Mr le Secrétaire Général à qui j'ai demandé que le contrôle de légalité du Préfet soit attentif sur notre commune et notamment sur les marchés publics. Faire intervenir un regard extérieur en charge de la loi.

Ils verront que je n'ai rien à me reprocher et j'espère qu'ils pourront en attester.

Je souhaite terminer mon mandat dans de bonnes conditions en préservant ma santé et toujours dans le respect en concertation avec le conseil municipal qui a été mon credo depuis mon élection et vous le savez. Je vous ai toujours associé aux décisions si petites soient elles.

Quand une décision déplaît, il y a une règle dans un état de droit, on la conteste en justice plutôt que de dénigrer ou d'insulter le Maire sur les réseaux sociaux ou autres écritures.

Je suis aujourd'hui fatigué, ce n'est pas Jezainville qui m'épuise, mais d'être la cible d'attaques répétées qui me blessent profondément.

Oui à l'expression de chacun au conseil, oui aux débats et non aux harcèlements systématiques.

Avant d'être Maire, je suis une personne.

Nous sommes convenus avec la Préfecture de refaire un point dans quelques mois.

Je demande que cette déclaration soit annexée au procès-verbal du conseil municipal.

Objets : DM N°3

FONCTIONNEMENT

Commune

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60612 (011) : Energie - Electricité	17 675,00	70841 (70) : Aux budgets annexes, régies m	17 675,00
611 (011) : Contrats de prestations de servi	43 666,00	7488 (74) : Autres attributions et participat	43 666,00
	61 341,00		61 341,00
Total Dépenses		Total Recettes	
	61 341,00		61 341,00

Objets : DM N°1

INVESTISSEMENT

EAU ET ASSAINISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
		021 (021) : Virement de la section de fonct	-1 662,00
		28156 (040) : Matériel spécifique d'exploit	1 662,00
			0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	-10 000,00		
023 (023) : Virement à la section d'investis	-1 662,00		
61521 (011) : Bâtiments publics	-7 675,00		
6215 (012) : Personnel affecté par collecti	35 725,00		
62871 (011) : à la collectivité de rattachem	-18 050,00		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorp	1 662,00		
	0,00		
Total Dépenses		Total Recettes	
	0,00		0,00

TRANSFERT DE CHARGES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que 3 employés travaillent pour le budget de l'eau et l'assainissement depuis des années comme suit :

- la comptabilité,
- le relevé des compteurs
- la surveillance du château d'eau,

et que de ce fait le budget de l'eau et l'assainissement pourrait faire un transfert de charges au budget de la Commune pour pallier à ces dépenses de personnel qui ont été évaluées pour l'année 2022 à 17 675,00 € et pour l'année 2023 à 18 050 €.

Le transfert pour les 2 années sera fait en 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité.

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMTE DES FONCTIONS DES SUJETS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'une augmentation du RIFSEEP est sollicitée pour 2024.

Il est proposé les taux suivants :

RIFSEEP: REGIME INDEMNITAIRE FIXE COMPOSE DU IFSE (PRIME MENSUELLE) ET DU CIA (PRIME ANNUELLE)							
Pourcentage est attribué par filière: administrative (secrétaire), technique (agent communal et agent entretien), ATSEM et Agent Animation							
FILIERE	IFSE Montant fixé par l'état	CIA Montant fixé par l'état	pourcentage 2023	proposition 2024	IFSE augmentation par agent/mois en brut	CIA augmentation par agent/an en brut	cout supplémentaire pour la commune
administrative (2 agents)	11340	1260	53%	60%	66,15 €	88,20 €	1 764,00 €
technique(2 agents)			16,30%	23%	63,32 €	84,42 €	
ATSEM(2 agents)			13,60%	20%	60,48 €	80,64 €	
Adjoint animation(1 agent)			13,60%	20%	60,48 €	80,64 €	

Cette augmentation sera effective en Avril 2024, sous réserve de l'avis du CST (Comité Social Territorial) du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTÉ » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	«
---	---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la convention santé du Centre de Gestion avec la MNT a été renouvelée au 1^{er} Janvier 2022. Il informe également le Conseil Municipal qu'il faut délibérer sur un pourcentage de participation par employé adhérent.

EXPOSE PREALABLE

Le Maire, informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé l'engagement d'une procédure pour le risque « SANTE ». Cette nouvelle procédure groupée vise à :

- Permettre l'adhésion des agents à un contrat-groupe destiné à rembourser les frais de Santé en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale (plus couramment appelé « Mutuelle Santé »),
- Offrir aux collectivités adhérentes un schéma de participation financière performant et sécurisé, au bénéfice de leurs agents territoriaux.

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle pour le lancement de la consultation en date du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis sur les offres du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 13 septembre 2021 ;

Après avoir recueilli l'avis du comité technique, La Commune de JEZAINVILLE a participé à la mise en concurrence du Centre de gestion pour la mise en place d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du risque Frais de Santé de ses agents pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2022,

Par décision du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle lors d'une délibération en date du 20 septembre 2021, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil du comité technique départemental, à l'opérateur MNT en groupement avec l'opérateur MUT'EST.

Il est proposé d'adhérer à cette convention de participation et de fixer le montant par agent à 50% de leur cotisation.

L'assemblée délibérante, après avoir délibérée, décide à l'unanimité :

- d'autoriser l'adhésion à la convention de participation et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus,
- de prévoir les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatifs à ce dossier.

SOUSCRIPTION AU CONTRAT MUTUALISE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du comité technique en date du 19/03/18 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du comité technique en date du 11/06/18 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12/07/2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV) ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Couverture du risque prévoyance selon les modalités suivantes :

- **Garantie 1** : Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.70%)
- **Garantie 2** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.31%)
- **Garantie 3** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « capital perte de retraite » : (1,57%)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

Montant de la participation de la collectivité :

- Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :
 - Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base du calcul suivant :
Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)

ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

Choix de la collectivité :

Couverture du risque prévoyance	La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen	La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire
Garantie 1 : X	13,59 €
Garantie 2 : <input type="checkbox"/>
Garantie 3 : <input type="checkbox"/>

AUTORISE le Maire à signer la convention,

AVIS SUR LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Président du Conseil Régional, Franck Leroy, demande l'avis du Conseil Municipal concernant la conférence régionale de gouvernance de la politique de l'artificialisation des sols.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à 4 voix pour et 9 abstentions de reporter cette délibération à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

TRAVAUX A PREVOIR POUR 2024

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal, d'un ajout à la liste suivante des travaux à prévoir pour l'année 2024, budget de la Commune et budget eau et assainissement à savoir :

Budget de la Commune :

- Changement de la porte d'entrée de l'école maternelle
- Changement de la porte d'entrée du Pressoir rue Jean Mermoz
- Changement de tous les barillets (barillets de sécurité) de l'Ecole et de la Salle du Pressoir
- Changement de la chaudière de la Salle du Pressoir
- Isolation du plafond des toilettes de la Salle 10 Grande Rue
- Aménagement du parking de la Salle du Pressoir

Budget eau et assainissement :

- Eau potable au Centre Equestre
- Changement des compteurs d'eau

En complément des travaux 2024 sur le budget de la Commune :

- Tracés des places de parking dans le village
- Rideaux fenêtres Ecole

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-45 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 Septembre 2015 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté du maire en date du 1^{er} Juin 2023 engageant la modification simplifiée du PLU,

Vu le projet de modification simplifiée du PLU,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, en application des dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, de préciser les modalités selon lesquelles le dossier comprenant le projet de modification du PLU, l'exposé des motifs et le cas échéant les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, sera mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Après en avoir délibéré :

Décide de retenir les modalités suivantes de mise à disposition du public :

- Le projet de modification du PLU, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public en mairie pour une durée d'un mois, du 8 Janvier 2024 au 7 Février 2024, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Pendant cette durée, un registre sera ouvert en mairie afin de recueillir les observations du public.
- Un avis concernant la mise à disposition du public du dossier de modification du PLU sera affiché en mairie et aux autres endroits habituels d'affichage sur le ban communal ainsi que sur le site internet de la mairie, dans le journal l'Est Républicain, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Charge le Maire de la mise en œuvre de ces modalités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité.

Restitution aux communes de la compétence « Maison France Services » – Modification des statuts de la CCBPAM

Par délibération n°0748 en date du 13 décembre 2017, le Conseil communautaire de la CCBPAM a approuvé le transfert de la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPAM).

La prise de cette compétence optionnelle au 1^{er} janvier 2018 a permis à la CCBPAM de conserver le nombre de compétences nécessaires entrant dans le calcul de l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée, telles qu'arrêtées par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson a fait le choix de prendre cette compétence optionnelle, sans pour autant l'exercer.

La Préfecture de Meurthe et Moselle a récemment relancé les collectivités territoriales car elle souhaite qu'une Maison France Services soit réalisée par canton avant la fin de l'année.

La commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson a informé la CCBPAM qu'elle a pour projet de réaliser une « Maison France Services ».

Le Conseil communautaire de la CCBPAM a approuvé le 14 septembre dernier la restitution de cette compétence aux communes, ce qui donne lieu à une modification statutaire devant être approuvée par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de la CCBPAM, telle que prévue par l'article L 5211- 5 – II du CGCT.

Oùï l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal :

APPROUVE la restitution de la compétence « Maison France Services » aux communes de la CCBPAM ;

APPROUVE à cet effet la modification des statuts de la CCBPAM pour y supprimer ladite compétence au titre de ses compétences « optionnelles », les statuts étant joints en annexe au présent rapport ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve cette délibération à l'unanimité.

PROPOSITION DE TRAVAUX SENTIER RUE SAINT VINCENT

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal, que lorsque qu'un administré demande à faire des travaux en limite de sa propriété et des sentiers communaux, il peut lui être donné un accord favorable avec délibération.

Le service juridique de l'Association des Maires a été contacté à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité que les propriétaires en limite des chemins communaux puissent les entretenir.

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT **Examen du rapport de gestion du Conseil d'administration**

Par délibération du 18 Décembre 2017, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 28 mars 2023, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa dixième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 27 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2022 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 145 au 31 décembre 2022),
- un chiffre d'affaires de 1 276 170 €, quasiment identique à celui de 2021,
- et un résultat de 260 637 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 008 011 €. Ce résultat exceptionnel, similaire à celui de 2020 et de 2021, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après examen, décide d'approuver, à l'unanimité, le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à Monsieur le Maire de cette communication.

ZAENR

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

La réalisation de ces zones permettrait notamment :

- D'être un levier de développement durable, en développant une capacité locale de la production d'électricité à partir de ressources renouvelables,
- De contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement, en particulier la production d'énergie renouvelable en lien avec les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, approuvé par le Conseil Régional GRAND EST le 22 novembre 2019 et dénommé « GRAND EST Territoires ».
- La création de zones sur les parcelles du territoire communal qui pourraient correspondre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable à l'unanimité, au projet de création de zones sur le territoire de Jezainville, pour les énergies renouvelables.

Affiché le 30 Novembre 2023

Le Maire,
Marc MOUZIN

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Jezainville. The seal contains the text 'MAIRIE DE JEZAINVILLE' at the top and 'Moselle' at the bottom. A large, dark, handwritten signature is written over the seal.

